

**Mr YAGO Lazare**

Ouagadougou, le 28 octobre 2025

Consultant en sécurité incendie

Tel : +226 70200204

Agrément technique n°2021-00125/MATD/SG/DGPC  
du 14 juillet 2021

A

**Préfecture de Dialgaye**

**NOTE PRELIMINAIRE D'ETUDE DE SECURITE CONTRE  
L'INCENDIE ET LA PANIQUE RELATIVE A LA CONSTRUCTION  
D'UN BÂTIMENT A SIMPLE RDC A USAGE DE BUREAUX A  
DIALGAYE**

(section 004, îlot 11, parcelle 00)

**Maître d'ouvrage :** Préfecture de Dialgaye

**Maître d'œuvre :**

## I- GENERALITES

### 1-1 Objet

La présente étude a pour objet de préciser les dispositions constructives et les installations de protection et de lutte contre l'incendie et la panique relatives à la construction d'un bâtiment à simple RDC à usage de bureaux à Dialgaye, section 004, îlot 11, parcelle 00.

### 1-2 Normes et règlements

Pour la réalisation des ouvrages projetés, il sera tenu compte des normes et règlements en vigueur ou généralement appliqués au Burkina Faso, notamment :

- Loi n° 017-2006/AN du 18 Mai 2006, portant Code de l'Urbanisme et de la Construction ;
- Décret n° 97-316/PRES/PM/MATS/MIHU du 29 Juillet 1997, portant règles générales de sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public ;
- Arrêté n°049/MATS/SG/DGPC du 25 Mai 1999 portant approbation du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public ;
- Norme NF C 15-100 relative à l'exécution et à l'entretien des installations électriques ;
- Normes NF C 61-901 à 915 relatives aux extincteurs portatifs ;
- Normes NF S 61-930 à NF S 61-940 relatives aux systèmes de sécurité incendie ;

- Normes NF S 61-936, NF C 48-150 et NF S 32-001 relatives aux équipements d'alarme.

### 1-3 Documents de référence

La présente étude a été réalisée à partir d'un dossier-plans conçu par l'AGENCE ERA CONCEPT et daté d'octobre 2025.

## II- DESCRIPTION SOMMAIRE

Implanté sur une superficie de 14 691 mètres carrés, le projet prévoit la construction à Dialgaye d'un bâtiment à simple RDC à usage de bureaux, comprenant 06 bureaux, 01 salle de réunion, 01 salle d'archives et 02 terrasses.

L'établissement sera accessible par une rue non dénommée sur les plans.

## III- CLASSEMENT

### 3-1 Calcul de l'effectif

L'effectif maximum du public est estimé ainsi qu'il suit :

- Bureaux : 02 personnes par bureau, soit 12 personnes.
- Salle de réunion : 01 personne par m<sup>2</sup>, soit 29 personnes

Total : 41 personnes

### 3-2 Classement

Selon la réglementation en vigueur en matière de sécurité incendie au Burkina Faso, le projet est classé établissement recevant du public (ERP) du type W (bureaux) de la 5<sup>ème</sup> catégorie (effectif inférieur à 200 personnes).

## IV- PRESCRIPTIONS GENERALES

### 4-1 Résistance au feu des structures et planchers

Les structures du bâtiment seront stables au feu de degré une demi-heure.

#### 4-2 Isolement par rapport aux tiers

La façade de l'établissement située en vis-à-vis d'un bâtiment tiers sera coupe-feu de degré une heure et les baies seront obturées par des éléments pare-flammes de degré une demi-heure (si la distance séparant les deux bâtiments est inférieure à 8 m).

#### 4-3 Accessibilité des façades et desserte

Une façade accessible (permettant aux services d'incendie et de secours d'intervenir à tous les niveaux recevant du public) de l'établissement sera desservie par une «voie-engins».

#### 4-4 Couverture

La couverture sera réalisée en matériaux classés M0 ou en matériaux classés M1 à M3 posés sur support continu en bois ou aggloméré de fibres ou particules de bois ou en matériaux reconnus équivalents.

#### 4-5 Aménagements intérieurs

- Dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux seront en matériaux de catégorie M2.
- Les revêtements de plafond et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et les locaux, seront en matériaux de catégorie M1.
- Les revêtements de sols seront en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.
- Le gros œuvre mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, seront en matériaux de catégorie M3.

#### 4-6 Electricité

- Les installations électriques seront conformes aux normes les concernant, notamment celle citée au chapitre 1-2.
- Il ne sera fait usage par conséquent que de canalisations ne propageant pas la flamme.
- Elles seront réalisées, entretenues et vérifiées régulièrement par un organisme ou un technicien agréé.
- Les défauts des appareils et les défauts d'isolement seront réparés dès leur constatation.

#### 4-7 Eclairage de sécurité

- L'établissement sera équipé d'un éclairage de sécurité de type C, alimenté soit par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), soit par un groupe électrogène.
- Cet éclairage de sécurité comprendra :
  - Un éclairage de balisage des dégagements, disposé tous les 15 m, à chaque obstacle et à chaque changement de direction et dont les lampes seront alimentées en permanence ;
  - Un éclairage d'ambiance (antipanique) assurant un niveau d'éclairement minimal de 5 lumens/m<sup>2</sup>.

#### 4-8 Conduits et gaines

Les conduits et gaines n'altéreront pas les caractéristiques de résistance au feu des parois qu'elles traverseront. Cet objectif sera atteint :

- soit par l'emploi de conduits et gaines assurant un « coupe-feu de traversée » d'une durée au moins égale au degré de résistance au feu de la paroi traversée avec un maximum de soixante minutes;

- soit par l'utilisation de dispositifs d'obturation conformes aux normes techniques les concernant.

#### 4-9 Installations et vérifications techniques

- Les installations techniques (éclairage, installations électriques, ventilation, désenfumage, moyens de secours, etc) seront réalisées par des personnes ou des organismes compétents et agréés.
- Ces installations seront vérifiées à la construction par des personnes ou des organismes agréés. De plus, un contrat annuel d'entretien de ces installations sera souscrit par l'exploitant.
- En cours d'exploitation, l'exploitant procédera, ou fera procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement.

### V- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MOYENS DE SECOURS

#### 5-1 Moyens d'extinction

La défense contre l'incendie sera assurée par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 06 litres minimum placés de façon que la distance maximale à parcourir pour atteindre un ne dépasse pas 15 m ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers (à poudre polyvalente pour le local électrique, le groupe électrogène et le parking, à CO2 pour les équipements informatiques et électroniques).

#### 5-2 Système de sécurité incendie

L'établissement sera équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie D comprenant :

- un dispositif de commandes manuelles regroupées (DCMR) ;

- un (ou plusieurs) dispositif adaptateur de commande (DAC), si nécessaire ;
  - des dispositifs actionnés de sécurité (DAS) ;
  - un équipement d'alarme (EA) du type 3.
- Le système d'alarme du type 3 concerne une seule zone de diffusion, ne comporte pas de temporisation et comprend :
- Des déclencheurs manuels ;
  - Un ou plusieurs blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) de type manuel ;
  - Un dispositif de commande de mise à l'arrêt.

#### 5-3 Service de sécurité incendie

Des employés, spécialement désignés, seront entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. Le personnel assurant la surveillance de l'établissement, notamment de nuit, sera aussi formé à la conduite à tenir en cas d'incendie.

#### 5-4 Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers sera assurée par téléphone urbain.

### VI- CONSIGNES

- Des consignes du modèle joint, affichées bien en vue, indiqueront le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie.
- Il sera interdit de fumer dans l'établissement. Cette prescription sera affichée bien en vue.
- Une visite de sécurité incendie sera effectuée tous les 3 ans par les services compétents.

- Une demande d'autorisation d'ouverture sera formulée et une visite de réception sera effectuée par la commission de sécurité compétente avant l'ouverture de l'établissement.
- Un avis relatif au contrôle de la sécurité, du modèle ci-après, sera affiché à l'entrée dans l'établissement.

<b>SECURITE INCENDIE</b>	
Conformément aux dispositions des articles 18, 19, 35, et 36 du décret n°97-316/PRES/PM/MATD/MIHU du 29 juillet 1997, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :	
Type :.....	Catégorie :.....
Effectif maximal du public autorisé :.....	
Date de la visite de réception par la commission de sécurité :.....	
Date de l'autorisation d'ouverture :.....	
Vu,	
L'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture	Le chef d'établissement

  
**Lazare YAGO**  
 Consultant en Sécurité Incendie  
 Tél : 00226 25 30 41 86 /87  
 70 20 02 04  
 E-mail: yagolazare@yahoo.fr

Agrément technique n° 0329/MATDSI/SG/DGPC  
 du 14 juillet 2021